



Le vote électronique via Internet

La CGT est contre cette modalité de vote. La CGT revendique uniquement le vote à l'urne soit sur papier, soit avec la machine à voter et éventuellement le vote par correspondance pour les agents ayant des difficultés à se rendre aux bureaux de vote pendant leurs horaires de travail (Assistants maternels et familiaux). Les électeurs-trices doivent voter pendant leurs horaires de travail.

Se pose la problématique de l'accès à l'outil informatique et de son utilisation. Ce vote remet en cause l'égalité de vote sur le territoire.

On note une diminution du taux de participation lors de la mise en place de cette procédure de vote. En 2011, pour les élections professionnelles du versant Etat de la Fonction publique, le vote électronique via internet a été introduit. L'ensemble des organisations syndicales a dénoncé de graves dysfonctionnements. On a enregistré une baisse de participation de 10 %...

La CGT appelle dès maintenant les élus-es aux CTP à se positionner contre la délibération qui met en place le vote électronique via internet.

1. Le cadre juridique :

Le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 a instauré la possibilité de recourir au vote électronique pour l'élection des représentants-es du personnel aux Commissions Administratives Paritaires et aux Comités Techniques (Paritaires) de la FPT.

Les modalités du vote électronique doivent être définies par un décret en conseil d'Etat. Celui-ci est en cours d'élaboration. Il sera soumis à l'avis du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT).

Le décret pose le cadre juridique général. Il apporte en particulier les garanties nécessaires au respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales. Il appartient ensuite à chaque collectivité ou Centre de gestion organisant le scrutin d'en déterminer les modalités d'organisation.

Le recours au vote électronique est une possibilité et non une obligation pour chaque collectivité.



2. Le principe du vote électronique :

Chaque collectivité décide du recours au vote électronique par une délibération, celle-ci devant être prise après avis du comité technique.

Cette délibération fixe également les modalités d'organisation du vote électronique au sein de la collectivité.

L'avis du comité technique est donc recueilli sur ces modalités, notamment :

- le système de vote retenu ;
- l'organisation de services chargés de la conception et de la maintenance du système ;
- les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail ;
- la possibilité ou non d'envoi des candidatures et professions de foi par voie électronique ;
- la possibilité ou non d'une mise en ligne des listes électorales.

L'affichage des listes de candidats et listes électorales demeurera obligatoire.

Le vote électronique via internet peut-être une modalité exclusive d'expression des suffrages mais elle peut coexister avec le vote à l'urne et le vote par correspondance.

3. Comment voter par voie électronique :

Les agents pourront élire leurs représentants-es du personnel en votant par internet. Pour exprimer son suffrage, l'électeur-trice doit disposer d'un poste informatique connecté à internet.

- Il-elle peut voter par internet sur son lieu de travail, ou à distance ;
- Il-elle peut exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de la collectivité, et accessible pendant les heures de service ;
- Il-elle reçoit préalablement une notice d'explication et se voit attribuer un moyen d'authentification (code) selon une procédure sécurisée.

4. Le vote électronique est soumis au respect de la loi informatique et libertés :

Un décret pose le cadre général. Il appartiendra à la collectivité de mettre en place son système de vote électronique (possibilité de recours à un prestataire privé). La collectivité devra soumettre ce traitement automatisé à l'avis de la CNIL. Elle devra également soumettre à la CNIL la délibération fixant les modalités d'organisation du vote électronique.

5. Le calendrier :

Le décret doit être soumis pour avis à la CNIL : saisine prévue en septembre 2013. Ensuite pourront avoir lieu les consultations du CSFPT, de la CCEN et du Conseil d'Etat. Le décret d'application doit paraître au Journal Officiel au cours du premier trimestre 2014.

*modèle de lettre voir : «outils de campagne» annexe n°10